

Construction du canal de fuite de la centrale hydroélectrique Sheldrake

Utilisation d'un canal de dérivation temporaire ou réalisation de travaux en eau avec dynamitage : considérations relatives à la mortalité de poissons

L'article 32 est la principale disposition de la Loi sur les pêches qui régit la mortalité des poissons par d'autres moyens que la pêche :

« Sauf autorisation émanant du ministre ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi, il est interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche ».

L'article 32 vise essentiellement la protection de la ressource et ne concerne pas la protection de l'habitat qui relève, entre autres, de l'article 35. L'émission d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) requiert la réalisation d'un projet de compensation afin de compenser les pertes de capacité de production de l'habitat et respecter le principe d'aucune perte d'habitat du poisson préconisée par la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO. La réalisation d'un projet de compensation n'est pas requise dans le cas d'une autorisation émise en vertu de l'article 32. Toutefois, dans le cas de mortalités de poissons, il faut, dans la mesure du possible, éviter ou réduire les impacts en modifiant la conception des projets ou en déplaçant les activités, ouvrages ou travaux, ou encore en prenant des mesures d'atténuation appropriées (p.ex. période de réalisation des travaux, détonations d'effarouchement, surveillance des mammifères marins, aires désignées pour les travaux). Lorsqu'elle est inévitable, la mortalité de poissons par d'autres moyens que la pêche peut être autorisée, à condition qu'elle ne compromette pas l'atteinte des objectifs de conservation et de protection ainsi que les objectifs de gestion des pêches là où elles existent.

Les activités de dynamitage réalisées à proximité du milieu aquatique peuvent occasionner des mortalités de poissons. Afin d'en réduire les effets sur le poisson, les promoteurs doivent respecter les lignes directrices de Pêches et Océans Canada concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes (Wright et Hopky, 1998). S'ils ne peuvent se conformer à ces directives, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pêches doit être déposée au MPO au moins 30 jours avant l'utilisation d'explosifs.

Des discussions sont présentement en cours avec le promoteur afin d'en arriver à une proposition permettant d'éviter ou d'atténuer les impacts (mortalité, habitat) liés à la construction du canal de fuite.

Référence

Wright, D.G, et G.E. Hopky, 1998. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes. Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques, n°2107. Adresse internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/water-eau/explosives-explosifs/index_f.asp.